

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 22 ET 23 MAI 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MUDALITÀ DI DIPOSITU DI E LISTE IN QUANT'À A
L'ELEZIONE DI I RIPRISINTANTI DI L'ASSEMBLEA DI
CORSICA À A CUMMISSIONE DI DELEGAZIONE DI
SERVIZIU PUBLICU (CDSP)**

**MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES CONCERNANT
L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE DE
CORSE À LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE
PUBLIC (CDSP)**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par courrier en date du 1^{er} avril 2025, M. Jean BIANCUCCI, membre titulaire de la Commission de Délégation de Service Public, a fait part de sa décision de démissionner de son mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse et de toutes les fonctions qui s'y rattachent.

Mme Muriel FAGNI et M. Romain COLONNA ont de leur côté indiqué par courriers en date du 15 mai 2025 qu'ils souhaitaient mettre fin à leur mandat de membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public.

Il est par conséquent nécessaire d'organiser une nouvelle élection.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de la CDSP, il est en effet procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales applicables au CDSP « lorsqu'il s'agit de la Collectivité de Corse, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

À l'exception de son président, tous les membres titulaires et les suppléants de cette commission sont élus parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de cette commission par élection de ses membres, il appartient à l'assemblée délibérante, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT de fixer les conditions de dépôt des listes.

Les candidatures prennent la forme d'une liste.

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Sachant que le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires, à savoir 5.

- Ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4, 1^{er} alinéa du CGCT)

Cette seconde possibilité permet à un courant minoritaire au sein de l'assemblée ne

disposant pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire la représentation au plus fort reste prévue aux articles L. 1411-5 II et D. 1411-3 du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Je vous propose en conséquence d'accepter le dépôt des listes, en application de l'article D. 1411-5 du CGCT, à l'ouverture de la séance de l'assemblée à laquelle est inscrite l'élection des membres de l'Assemblée de Corse à la Commission de Délégation de Service Public.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.